



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du mercredi 17 juin 2015

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'amphithéâtre Régnier de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.2, 7.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 0.2, 0.3, 8.1, 8.2, 6.1, 6.2

La séance est ouverte à 19h00 et levée à 23h30

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon :** M. Eric ALAUZET (à partir du 2.1), M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 4.1), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 7.1), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Guericc CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 7.3), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'au 1.1.4), Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 2.1), M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 2.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 4.2), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 1.1.4), M. Dominique SCHAUSS (à partir du 4.2), Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Beure :** M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT **Brailans :** M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 4.1) **Busy :** M. Alain FELICE **Chalezeule :** M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON (représenté par M. Jean-Luc GUILLAUME) **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** Mme Marie-Pascale BRIENTINI (jusqu'au 1.1.8), M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 1.1.8) **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Eric PETIT **Genes :** Mme Thérèse ROBERT (jusqu'au 1.1.8) **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Les Auxons :** M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS, M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir du 4.1), Mme Ada LEUCI **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 4.1 et jusqu'au 1.1.4), Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 1.1.4) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey :** Mme Odette COMTE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au 1.1.4), Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE (à partir du 5.2) **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saône :** M. Yorand DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** Mme Julie BAVEREL (représentée par M. Sylvain DOUSSE)

Étaient absents : **Avanne-Aveney :** M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, Mme Pauline JEANNIN, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, Mme Ilva SUGNY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Champoux :** M. Philippe COURTOT **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY, M. Gérard GALLIOT **François :** Mme Oriane DELAGUE **Grandfontaine :** Mme Martine GIVERNET **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **La Vèze :** Mme Catherine CUINET **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS **Novillars :** Mme Christine BITSCHENE **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** Mme Nicole WEINMAN **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Thise :** Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET **Torpes :** M. Denis JACQUIN

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : A. PARIS, J. ACARD, E. ALAUZET (jusqu'au 7.3), T. BIZE (à partir du 7.2), P. BONTEMPS, C. COMTE-DELEUZE (à partir du 2.1), P. JEANNIN, JS. LEUBA (à partir du 2.5), T. MORTON (jusqu'au 4.1), Y. POUJET, K. ROCHDI (à partir du 1.1.5), D. SCHAUSS (jusqu'au 4.1), C. DEMOLY, M. GIVERNET, C. CUINET (jusqu'au 1.1.8), P. DUCHEZEAU, P. HANUS, C. BITSCHENE (jusqu'au 1.1.4), R. STEPOURJINE, N. WEINMAN, L. GUIBRET, A. LORIGUET, D. JACQUIN (à partir du 2.1)

Mandataires : Mj. BERNABEU, P. MOUGIN, A. VIGNOT (jusqu'au 7.3), C. LIME (à partir du 7.2), D. DARD, O. FAIVRE-PETITJEAN (à partir du 2.1), A. POULIN, N. BODIN (à partir du 2.5), C. MICHEL (jusqu'au 4.1), P. CURIE, D. SCHAUSS (à partir du 1.1.5), A. GHEZALI (jusqu'au 4.1), C. BARTHELET, F. LOPEZ, T. ROBERT (jusqu'au 1.1.8), E. MAILLOT, Jp. MICHAUD, P. BELUCHE (jusqu'au 1.1.4), O. COMTE, J. KRIEGER, C. MAGNIN-FEYSOT, F. TAILLARD, J.L. FOUSSERET (à partir du 2.1)

Délibération n°2015/002839

Rapport n°4.3 - Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) - Modification de la convention de mutualisation des CEE entre le Grand Besançon et ses communes membres

Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) - Modification de la convention de mutualisation des CEE entre le Grand Besançon et ses communes membres

Rapporteur : Françoise PRESSE, Vice-Présidente

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie a été créé au niveau national par la loi POPE (programmation et orientation de la politique énergétique). Il consiste à une application du principe pollueur-payeur pour les vendeurs d'énergie.

Le Grand Besançon mutualise les certificats d'économie d'énergie de ses communes membres afin de les valoriser financièrement. Une partie de cette valorisation est transmise aux communes, l'autre vient abonder le fonds de concours « Isolation et Energies pour les communes », directement disponible pour l'ensemble des communes.

Le dispositif fonctionne par période de 2 à 4 ans. Le 1^{er} janvier 2015 a débuté la 3^{ème} période et avec elle, des modifications de procédure dans la conduite du dispositif. Cela a pour conséquence, entre autres, la nécessaire modification de la convention liant le Grand Besançon aux communes pour la mutualisation et la vente des CEE. Cette modification est l'objet de ce rapport.

I. Que sont les Certificats d'Economie d'Energie ?

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), créé par la loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Énergétique (POPE) du 13 juillet 2005, vise à l'amélioration des performances énergétiques. Il a été mis en place par l'Etat et applique le principe pollueur-payeur en créant un marché où les fournisseurs d'énergie et de carburant acquièrent des droits à exercer en leur imposant de soutenir des actions vertueuses du point de vue des économies d'énergie.

On distingue deux types d'acteurs :

- les « obligés » sont les fournisseurs d'énergie et de carburant qui sont obligés d'acquérir un certain volume de CEE dans une période donnée (nous sommes actuellement dans la 3^{ème} période qui a débuté en janvier 2015). Il y a 2 manières d'obtenir des CEE pour les obligés : soit par la réalisation d'actions en faveur des économies d'énergie, soit en achetant des CEE à d'autres acteurs (les « éligibles » notamment),
- les « éligibles » sont les collectivités territoriales, l'ANAH et les bailleurs sociaux. Ces acteurs ont la possibilité de générer des CEE en réalisant des actions en faveur des économies d'énergie (isolation d'un bâtiment par exemple), qu'ils proposent ensuite à la vente aux obligés sur le marché d'échange des CEE.

II. Quelles sont les opérations éligibles au CEE ?

Dans une commune, les opérations standardisées les plus courantes concernent la rénovation thermique ou le changement de mode d'énergie dans les bâtiments communaux : isolation des murs, combles, sols, installation d'une chaufferie biomasse, d'une VMC double flux...

Les bâtiments concernés peuvent être à usage résidentiel (logement de fonction, logement en location...) ou tertiaire (mairie, école, crèche, centre de santé...).

III. Que propose le Grand Besançon ?

Le Grand Besançon propose à ses communes membres de s'inscrire dans un dispositif de mutualisation et de vente des CEE. 2 raisons justifient cette mutualisation :

- la complexité du dispositif ne permet pas d'avoir un retour sur investissement dans la valorisation financière des CEE à l'échelle des travaux que peut réaliser une commune seule,
- la somme des CEE générés par l'ensemble des communes du Grand Besançon permet, par effet de masse lors de la vente, d'espérer une meilleure valorisation financière des CEE.

Après avoir signé la convention de mutualisation et vente des CEE du Grand Besançon, les CEE générés par les travaux de rénovation réalisés par la commune peuvent être valorisés par le Grand Besançon.

A la fin des travaux, les communes doivent transmettre les justificatifs de réalisation : une facture ou tout autre document comptable faisant preuve de réalisation, ainsi qu'une attestation sur l'honneur, fournie par le Grand Besançon et signée par la commune et l'ensemble des professionnels étant intervenus sur les travaux.

Une fois par an, le Grand Besançon dépose un dossier unique pour l'ensemble des communes auprès des instances nationales. L'acceptation de ce dossier permet alors la vente des CEE aux acteurs obligés.

Le produit de la vente est reversé pour 50 % aux communes ayant générés les CEE, l'autre moitié abonde le fonds de concours « Isolation et Energies pour les communes », permettant de financer les travaux de rénovation thermique et d'installation d'énergies renouvelables de l'ensemble des communes.

IV. Les dispositions de la 3^{ème} période de CEE

La 3^{ème} période du dispositif des CEE a démarré le 1^{er} janvier 2015. La modification majeure de cette période est le passage d'un système de contrôle systématique a priori des demandes de CEE par les instances nationales à un contrôle sur échantillon a posteriori. Cela permet de réduire considérablement le délai de validation des CEE : 2 mois après le dépôt de la demande, les CEE sont considérés acceptés (sur le 1^o dossier déposé par le Grand Besançon, le délai d'instruction observé a été de 20 mois). En conséquence, en cas de contrôle, une non-conformité du dossier entraînerait des sanctions financières.

L'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 précise les documents constituant un dossier de demande de CEE. Nous noterons, parmi ceux-ci, une normalisation nationale des attestations sur l'honneur à produire (chacun produisait jusqu'alors ses propres attestations) ainsi qu'une précision sur le rôle actif, incitatif et antérieur au déclenchement des travaux que doit jouer un demandeur de CEE pour le bénéficiaire d'un tiers, ce qui est le cas lorsque le Grand Besançon demande les CEE pour ses communes membres. Cette précision entraîne la modification de la convention pour la mutualisation et vente des CEE entre le Grand Besançon et ses communes membres. En conséquence, une nouvelle convention est proposée en annexe.

V. Les modifications de la convention entre le Grand Besançon et les communes

Les modifications de cette convention par rapport à l'ancienne sont de 3 ordres :

- modification de la durée : de 2 ans renouvelables 3 ans, nous passons à 2 ans renouvelables 2 ans,
- précision sur la nature de la contribution du Grand Besançon apportée aux communes : il est fait mention ici de toutes les contributions que peut apporter le Grand Besançon dans le déclenchement des travaux : subvention (fonds isolation et énergies pour les communes) ou aide technique (conseil en énergie partagé, aide aux communes, réalisation d'études),
- précision sur les opérations concernées par la convention : intervention sur le patrimoine communal, y compris l'éclairage public.

Cette convention sera proposée aux communes qui ne sont pas encore inscrites dans le dispositif. Pour les communes ayant déjà signé la convention, un avenant sera proposé. Les communes concernées par cet avenant sont : Audeux, Avanne-Aveney, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Champagny, Chaucenne, Gennes, Le Gratteris, Mamirolle, Nancray, Noironte, Pugey, Serre-les-Sapins, Tallenay, Vaire-Arcier, Vorges-les-Pins.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les modifications de la convention relative à la mutualisation et vente des certificats d'économie d'énergie du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention relative à la mutualisation et vente des certificats d'économie d'énergie du Grand Besançon avec les communes membres,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention relative à la mutualisation et vente des certificats d'économie d'énergie du Grand Besançon avec les communes de Audeux, Avanne-Aveney, Beure, Boussières, Braillans, Busy, Champagny, Chaucenne, Gennes, Le Gratteris, Mamirolle, Nancray, Noironte, Pugey, Serre-les-Sapins, Tallenay, Vaire-Arcier, Vorges-les-Pins.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 117

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Reçu le 25 JUIN 2015



Contrôle de légalité

Convention pour la mutualisation de la collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon, 25 000 BESANCON, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 juin 2015, ci-après désignée « Grand Besançon » ou « Demandeur des Certificats d'Economies d'Energie », Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, N° SIREN : 242 500 361

Et :

La Commune de, dont le siège est situé, représentée par son Maire,, conformément à la délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée « La commune » ou « Bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie », Raison sociale : Commune de, N° SIREN :

Préambule

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) a été introduit par la loi de Programmation et d'Orientation de la Politique Energétique (POPE) du 13 juillet 2005 qui vise à l'amélioration des performances énergétiques. La loi « Grenelle 2 » a confirmé l'intérêt de ce dispositif et la nécessité de le renforcer.

Pour les collectivités, il s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie.

Les actions d'économie d'énergie menées par les communes peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie. Leur valorisation financière à l'échelle communale est complexe et chronophage.

La mutualisation sur l'agglomération du Grand Besançon de la collecte et de la vente des CEE apparaît donc très pertinente.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Grand Besançon auprès de la commune dans le cadre de la mutualisation de la collecte et de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Article 2 - Champ d'application

Le service « Environnement » du Grand Besançon accompagne la commune pour maximiser le potentiel et la valorisation financière des CEE des opérations communales.

Cette mission se décline selon quatre axes principaux :

- identification des opérations donnant lieu à la délivrance de CEE,
- récolte des pièces constitutives des dossiers auprès de la commune,
- quantification des CEE et rédaction des pièces des dossiers,
- valorisation financière des CEE et reversement des bénéfices à la commune moyennant une participation financière pour les frais de gestion.

Article 3 - Engagements du Grand Besançon, demandeur des CEE

Le Grand Besançon :

- s'engage, dans le cadre du dispositif national des certificats d'économie d'énergie à accompagner le bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergies. Cet accompagnement se traduit par l'apport, par le demandeur des CEE, d'au moins une des contributions suivantes au bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie :
 - versement d'une subvention dans le cadre du fonds de concours « Isolation et Energies pour les communes ». Conformément au cadre d'application de ce fonds figurant en annexe I de la présente convention :
 - l'attribution de cette subvention est conditionnée au respect, par le bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie des termes de ce cadre d'application,
 - le montant de la subvention est calculé selon les règles de calcul de ce cadre d'application,
 - l'attribution d'une subvention est conditionnée au dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire des opérations d'économie d'énergie auprès du demandeur des CEE, et par l'acceptation de cette demande par les instances délibératives du demandeur des CEE,
- Toute modification du cadre d'application du fonds « Isolation et Energies pour les communes » entrainera le remplacement de l'annexe jointe par le nouveau cadre d'application.
- accompagnement technique, dans le cadre du service « Conseil en Energie Partagé » ou du service « Aide aux communes » du demandeur des CEE. Cet accompagnement est conditionnée à l'adhésion de la commune à l'un ou/et l'autre de ces services,
- réalisation d'une étude, par le demandeur des CEE, visant à améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine du bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie. Sont notamment concernés les audits énergétique et conseils en orientation énergétique, diagnostic des installations d'éclairage public,
- est le coordonnateur des opérations,
- assiste la commune pour le montage des supports techniques (collecte des informations, évaluation des CEE et rédaction des pièces techniques),
- élabore et rédige les dossiers de demandes de CEE destinés au pôle national CEE,
- assure la gestion et la vente des CEE dans les conditions définies à l'article 5,
- reverse une partie des recettes à la commune telle que définie à l'article 6.

Article 4 - Engagements de la commune, bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie

La commune :

- s'engage dans la démarche et mandate le Grand Besançon comme dépositaire et gestionnaire des dossiers relatifs aux CEE,
- désigne un élu en charge du suivi de l'exécution de la présente convention, qui sera le référent et l'interlocuteur privilégié du Grand Besançon pour la réalisation du dossier relatif aux CEE,
- transmet les documents nécessaires à la réalisation du dossier CEE.

L'élu référent désigné par la commune est :

Téléphone :

Courriel :

Pour chaque opération, le dossier de la commune comprend :

- **Une fiche récapitulative** qui comporte les éléments suivants :
 - **l'identification du bénéficiaire** : raison sociale et adresse du bénéficiaire ainsi que le nom et le contact de la personne référente désignée par la commune,
 - **l'intitulé et la référence de l'opération** (consultable sur le site internet du Ministère),
 - **l'adresse postale précise du lieu de réalisation** quand l'opération se déroule dans un lieu fixe clairement établi,
 - **les dates d'engagement et de fin de réalisation de l'opération** (ces dates peuvent être identiques),
 - **le montant correspondant des certificats d'économie d'énergie demandés**, exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (détail des paramètres utilisés pour le calcul),
 - **le récapitulatif des pièces jointes** pour la délivrance des CEE pour cette opération.
- **La copie de la facture relative à l'opération** ou la copie d'un document financier ou comptable ou tout autre document permettant de s'assurer de la réalisation effective de cette opération.
- **Une attestation sur l'honneur, établie par le demandeur des CEE selon les termes de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014, et fourni à la commune. Cette attestation comporte un volet signé par la commune et un volet transmis par la commune au professionnel maître d'œuvre de l'opération qui le signe,**
- Le cas échéant l'assurance que les documents complémentaires précisés par la fiche d'opération standardisée correspondante sont tenus à la disposition de l'autorité administrative compétente.

Article 4.1 - Description des opérations d'économies d'énergies

Toutes les opérations, sur le patrimoine propriété de la commune visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à installer des énergies renouvelables entrent dans le champ de la présente convention. Sont notamment ciblées les opérations mentionnées au cadre d'application du fonds « Isolation et Energies pour les communes » en annexe I, ainsi que les opérations de modernisation de l'éclairage public (changement des points lumineux, installations permettant l'optimisation de l'éclairage public ou l'extinction une partie de la nuit).

Article 5 - Valorisation des certificats

Les dossiers seront enregistrés au registre national Emmy.

Les ventes des CEE se feront de gré à gré à un obligé ou un courtier. Les prix de vente seront déterminés après une négociation avec l'offrant.

Les transactions seront gérées par le teneur du registre et seront réalisées avant la fin de la validité des CEE (fin de la deuxième période suivant celle de délivrance - Art. 9 du décret n°2010-1664 du 29/12/10).

Les recettes de la vente des CEE seront en partie reversées à la commune selon les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 - Participation financière de la commune

Article 6.1 - Montage du dossier

Le montage du dossier est gratuit pour les communes.

Article 6.2 - Partage de la valorisation financière des CEE

50 % alimenteront le fonds « Isolation et énergies renouvelables », mis en place par le Grand Besançon pour soutenir financièrement les actions des communes, pour des travaux d'isolation de leur patrimoine bâti et le développement des énergies renouvelables et les 50 % restants seront reversés directement à la commune.

Article 7 - Pénalités pour double compte

La commune s'engage à valoriser les opérations pour lesquelles elle reste la seule à pouvoir invoquer les CEE.

Dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs personnes, la commune doit fournir la copie de la convention de répartition des CEE conclue entre les parties.

Dans le cas d'un doublon de CEE attesté par le pôle national CEE, la commune prendra à sa charge le paiement des pénalités correspondantes.

Article 8 - Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

A l'issue de cette période, elle est tacitement reconductible pour une période de 2 ans maximum.

Elle peut être dénoncée, à tout moment, par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

En tout état de cause, dans le cas d'une résiliation, la convention prendra fin dès lors que l'ensemble des CEE relatifs aux actions de la commune aura été vendu et que les recettes auront été reversées à la commune.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Pour la commune,
Le Maire,

.....

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

**Annexe I : cadre d'application du fonds de concours
« Isolation et Energies pour les communes »**

Bâtiments et aménagements éligibles	Bâtiment, terrain en propriété communale
Opérations éligibles	Isolation thermique de bâtiments existants et installation d'énergies renouvelables des bâtiments neufs ou existants : fourniture et pose de matériaux d'isolation, hors travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage...) Afin de bénéficier de subventions dans le cadre du présent fonds, la commune doit signer la convention relative aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec le Grand Besançon et inscrire les CEE générés par les travaux subventionnés dans le dispositif de mutualisation et vente des CEE du Grand Besançon.
Nature des travaux éligibles	<p>1. Isolation thermique de bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation des parois opaques et vitrées, - isolation des toitures, - isolation des combles, - isolation du plafond, - isolation du plancher, - remplacement d'huissieries simple vitrage par un double vitrage. <p>2. Installation d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de panneaux solaires photovoltaïques, - installation de panneaux solaires thermiques, - installation de chaudières automatiques alimentées au bois énergie.
Conditions d'éligibilité	<p>Les choix de travaux réalisés pour l'isolation s'appuiera sur le diagnostic et les conseils fournis dans le cadre des Conseils en Orientation Energétique et/ou du Conseil en Energie Partagé lorsqu'ils existent.</p> <p>Les choix des travaux réalisés pour l'installation d'énergies renouvelables se fera sur la base d'une étude de faisabilité technico-économique réalisée par la commune.</p> <p>1. <u>Isolation thermique des bâtiments</u></p> <p>a/ Isolation thermique des parois opaques : résistance thermique minimale exigée des parois après travaux (R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs : $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - toitures terrasses : $R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - toitures en pente et combles perdus (isolation au sol) : $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - planchers sur locaux non chauffés : $3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - planchers sur l'extérieur : $4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ <p>b/ Isolation thermique des parois vitrées :</p> <p>Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux) : $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$</p> <p>Fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$</p> <p>Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé : $U_g \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$</p> <p>Vitres : $U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$</p> <p>Matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$</p> <p>2. <u>Installation d'énergies renouvelables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solaire photovoltaïque : résultats de l'analyse des conditions d'implantation (exposition, pente...) concluant à une production estimée $\geq 110 \text{ kWh} / \text{m}^2.\text{an}$ - Solaire thermique : les capteurs solaires thermiques doivent être couverts par une certification CSTB ou Solar Keymark ou équivalente. Installations d'équipement de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire et systèmes solaires combinés. Sur la base des résultats de l'étude technique avec un rendement $\geq 40 \%$. - Chaudières automatiques au bois énergie : il s'agit de chaudières à chargement automatique avec un rendement $\geq 85 \%$ et une puissance $< 150 \text{ kW}$. Le temps de retour issu de l'étude de faisabilité technico-économique devra être inférieur à 17 ans.

	<p>3. <u>Plafond de dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention</u></p> <table border="1" data-bbox="464 248 1393 600"> <thead> <tr> <th data-bbox="464 248 967 309">Nature des travaux</th> <th data-bbox="967 248 1393 309">Plafond des dépenses (montants exprimés en €ht)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="464 309 967 394">Isolation des parois opaques</td> <td data-bbox="967 309 1393 394">* Isolation intérieure : 100 €/m² * Isolation extérieure : 150 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 394 967 423">Isolation des toitures</td> <td data-bbox="967 394 1393 423">90 €/ m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 423 967 452">Isolation des planchers</td> <td data-bbox="967 423 1393 452">200 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 452 967 481">Isolation des parois vitrées</td> <td data-bbox="967 452 1393 481">600 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 481 967 510">Isolation des portes d'entrée</td> <td data-bbox="967 481 1393 510">700 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 510 967 539">Equipement en solaire photovoltaïque</td> <td data-bbox="967 510 1393 539">450 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 539 967 568">Equipement en solaire thermique</td> <td data-bbox="967 539 1393 568">1 500 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 568 967 600">Equipement en bois énergie</td> <td data-bbox="967 568 1393 600">50 000 €/projet.</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des travaux	Plafond des dépenses (montants exprimés en €ht)	Isolation des parois opaques	* Isolation intérieure : 100 €/m ² * Isolation extérieure : 150 €/m ²	Isolation des toitures	90 €/ m ²	Isolation des planchers	200 €/m ²	Isolation des parois vitrées	600 €/m ²	Isolation des portes d'entrée	700 €/m ²	Equipement en solaire photovoltaïque	450 €/m ²	Equipement en solaire thermique	1 500 €/m ²	Equipement en bois énergie	50 000 €/projet.
Nature des travaux	Plafond des dépenses (montants exprimés en €ht)																		
Isolation des parois opaques	* Isolation intérieure : 100 €/m ² * Isolation extérieure : 150 €/m ²																		
Isolation des toitures	90 €/ m ²																		
Isolation des planchers	200 €/m ²																		
Isolation des parois vitrées	600 €/m ²																		
Isolation des portes d'entrée	700 €/m ²																		
Equipement en solaire photovoltaïque	450 €/m ²																		
Equipement en solaire thermique	1 500 €/m ²																		
Equipement en bois énergie	50 000 €/projet.																		
<p>Modalités de subventionnement</p>	<p>Bénéficiaires : communes du Grand Besançon, hors Besançon.</p> <p>Financement assuré hors subvention par la commune.</p> <p>Subvention de 10 à 50 % maximum du reste à charge hors taxe de la commune, sur les travaux liés à l'isolation, l'installation d'énergies renouvelables. Le taux d'aide maximum est de 70 %, la subvention ne peut excéder 50% du montant total HT restant à charge de la commune pour l'opération complète.</p> <p>Seront pris en compte pour le calcul de l'aide les montants de fourniture de matériaux d'isolation et de pose, hors travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage, étanchéité de toiture, évacuation déchets...).</p> <p>Participation du Grand Besançon :</p> <table border="1" data-bbox="464 992 1393 1223"> <thead> <tr> <th data-bbox="464 992 1035 1072">Objet</th> <th data-bbox="1035 992 1206 1072">Taux d'aide maximal</th> <th data-bbox="1206 992 1393 1072">Bonification si professionnel RGE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="464 1072 1035 1102">Chaufferies bois</td> <td data-bbox="1035 1072 1206 1102">10%</td> <td data-bbox="1206 1072 1393 1223" rowspan="4">10%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1102 1035 1131">Panneaux solaires thermique et photovoltaïques</td> <td data-bbox="1035 1102 1206 1131">40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1131 1035 1160">Changement de fenêtres et/ou portes seules</td> <td data-bbox="1035 1131 1206 1160">10%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1160 1035 1223">Isolation et changement de fenêtre et/ou portes, hors changement de fenêtres et/ou portes seules</td> <td data-bbox="1035 1160 1206 1223">40%</td> </tr> </tbody> </table>	Objet	Taux d'aide maximal	Bonification si professionnel RGE	Chaufferies bois	10%	10%	Panneaux solaires thermique et photovoltaïques	40%	Changement de fenêtres et/ou portes seules	10%	Isolation et changement de fenêtre et/ou portes, hors changement de fenêtres et/ou portes seules	40%						
Objet	Taux d'aide maximal	Bonification si professionnel RGE																	
Chaufferies bois	10%	10%																	
Panneaux solaires thermique et photovoltaïques	40%																		
Changement de fenêtres et/ou portes seules	10%																		
Isolation et changement de fenêtre et/ou portes, hors changement de fenêtres et/ou portes seules	40%																		
<p>Modalités d'instruction</p>	<p>Les projets sont instruits par la Commission 4 « Développement durable », sur la base d'un dossier de demande d'aide fourni par le Grand Besançon et rempli par la commune.</p>																		
<p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de demande de subvention fourni par le Grand Besançon, rempli et signé par la commune accompagné : <ul style="list-style-type: none"> - des devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux et de la pose, - d'un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés, - de l'attestation de la mention RGE du professionnel effectuant les travaux - de la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers. - pour les travaux d'isolation et d'énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> o des plans des bâtiments (ou partie de bâtiment) concernés, - pour les travaux d'isolation : <ul style="list-style-type: none"> o de l'étiquette ACERMI des matériaux d'isolation utilisés, ainsi que les épaisseurs installées permettant de déduire la résistance thermique de l'isolant posé, pour les travaux d'isolation. o d'un descriptif des caractéristiques de la paroi à isoler : matériaux, qualité, épaisseur de la paroi existante. (ex : 20 cm pierre+5 cm laine de verre + placo. La laine de verre date des années 80) - pour les travaux d'énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> o de l'étude de faisabilité 																		

<p>Modalités de versement de la subvention</p>	<p>A réception de la notification du Grand Besançon, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un acompte de 50 %. Le solde est versé aux termes des travaux, après transmission des factures et du formulaire attestant la réalisation des travaux et recueil des subventions identifiées dans la délibération. La subvention est ajustée en cas de montant inférieur de travaux et supérieur de subvention par rapport à ce qui était prévu. Dans le cas d'un paiement fractionné et/ou pour toute subvention supérieure à 10 000 €, une convention est signée entre le Grand Besançon et le maître d'ouvrage au moment de la notification. Les subventions inférieures à 10 000 € peuvent être versées en une fois à la fin de l'opération, sans convention. Les travaux doivent être réalisés dans les 24 mois qui suivent la notification de la subvention. Le Grand Besançon se réserve le droit de contacter la commune pour une ou plusieurs visites du chantier ainsi que la réalisation de documents de communication.</p>
---	---

**Avenant n°1 à la convention pour la mutualisation de la
collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie
(CEE)**

**Les modifications suivantes sont apportées à la convention pour la mutualisation de la
collecte et la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) signée le
..... entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et
la communes de**

1. Il est ajouté, dans le premier paragraphe de la convention, après les mots « ci-après désignée
« Grand Besançon » », les termes suivants :
« ou « Demandeur des Certificats d'Economies d'Energie »,
Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
N° SIREN : 242 500 361 »

2. Il est ajouté, dans le deuxième paragraphe de la convention, après les mots « ci-après
désignée « La commune » », les termes suivants :
« ou « Bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie ».
Raison sociale : Commune de:.....
N° SIREN : »

3. Le titre de l'article 3 est ainsi rédigé : « **Article 3 - Engagements du Grand Besançon,
demandeur des CEE** »

4. Il est ajouté, à l'article 3, après les mots « Le Grand Besançon : », un point ainsi rédigé :
«
- s'engage, dans le cadre du dispositif national des certificats d'économie d'énergie à
accompagner le bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergies.
Cet accompagnement se traduit par l'apport, par le demandeur des CEE, d'au moins
une des contributions suivantes au bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie :
 - versement d'une subvention dans le cadre du fonds de concours « Isolation et
Energies pour les communes ». Conformément au cadre d'application de ce
fonds figurant en annexe I de la présente convention :
 - l'attribution de cette subvention est conditionnée au respect, par le
bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie des termes de ce cadre
d'application,
 - le montant de la subvention est calculé selon les règles de calcul de ce
cadre d'application,
 - l'attribution d'une subvention est conditionnée au dépôt d'un dossier de
demande par le bénéficiaire des opérations d'économie d'énergie auprès
du demandeur des CEE, et par l'acceptation de cette demande par les
instances délibératives du demandeur des CEE,Toute modification du cadre d'application du fonds « Isolation et Energies pour
les communes » entrainera le remplacement de l'annexe jointe par le nouveau
cadre d'application.
 - accompagnement technique, dans le cadre du service « Conseil en Energie
Partagé » ou du service « Aide aux communes » du demandeur des CEE. Cet
accompagnement est conditionnée à l'adhésion de la commune à l'un ou/et
l'autre de ces services,
 - réalisation d'une étude, par le demandeur des CEE, visant à améliorer l'efficacité
énergétique du patrimoine du bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie.
Sont notamment concernés les audits énergétique et conseils en orientation
énergétique, diagnostic des installations d'éclairage public. »

5. Le dernier point de l'article 3 est remplacé par le point suivant :
«
- reverse une partie des recettes à la commune telle que définie à l'article 6. »
6. Le titre de l'article 4 est ainsi rédigé : « **Article 4 - Engagements de la commune, bénéficiaire de l'opération d'économie d'énergie** »
7. A l'article 4, sous l'intitulé « **Pour chaque opération, le dossier de la commune comprend :** », le 3° point mentionnant l'attestation sur l'honneur signée par la commune est remplacé par le point suivant :
«
➤ **Une attestation sur l'honneur, établie par le demandeur des CEE selon les termes de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014, et fourni à la commune. Cette attestation comporte un volet signé par la commune et un volet transmis par la commune au professionnel maître d'œuvre de l'opération qui le signe,** »
8. A l'article 4, sous l'intitulé « **Pour chaque opération, le dossier de la commune comprend :** », le 4° point mentionnant l'attestation sur l'honneur signée par le professionnel est supprimé.
9. La dernière phrase de l'article 4 mentionnant la signature d'une attestation sur l'honneur signée par le bénéficiaire de l'opération, indiquant que l'opération n'a pas bénéficié d'une subvention de l'ADEME, est supprimée.
10. Il est inséré un nouvel article entre l'article 4 et l'article 5, ainsi rédigé :
« Article 4.1 – Description des opérations d'économies d'énergies
Toutes les opérations, sur le patrimoine propriété de la commune visant à améliorer l'efficacité énergétique ou à installer des énergies renouvelables entrent dans le champ de la présente convention. Sont notamment ciblées les opérations mentionnées au cadre d'application du fonds « Isolation et Energies pour les communes » en annexe I, ainsi que les opérations de modernisation de l'éclairage public (changement des points lumineux, installations permettant l'optimisation de l'éclairage public ou l'extinction une partie de la nuit). »
11. A l'article 6.1, le mot « service » est remplacé par « montage du dossier »
12. A l'article 8, la phrase « A l'issue de cette période, elle est tacitement reconductible pour une période de 3 ans maximum. » est remplacée par la phrase suivante : « A l'issue de cette période, elle est tacitement reconductible pour une période de 2 ans maximum. »

13. Il est intégré une annexe à la convention ainsi rédigée :

«

Annexe I : cadre d'application du fonds de concours

« Isolation et Energies pour les communes »

Bâtiments et aménagements éligibles	Bâtiment, terrain en propriété communale
Opérations éligibles	Isolation thermique de bâtiments existants et installation d'énergies renouvelables des bâtiments neufs ou existants : fourniture et pose de matériaux d'isolation, hors travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage...). Afin de bénéficier de subventions dans le cadre du présent fonds, la commune doit signer la convention relative aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec le Grand Besançon et inscrire les CEE générés par les travaux subventionnés dans le dispositif de mutualisation et vente des CEE du Grand Besançon.
Nature des travaux éligibles	<p>3. Isolation thermique de bâtiments existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation des parois opaques et vitrées, - isolation des toitures, - isolation des combles, - isolation du plafond, - isolation du plancher, - remplacement d'huissieries simple vitrage par un double vitrage. <p>4. Installation d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de panneaux solaires photovoltaïques, - installation de panneaux solaires thermiques, - installation de chaudières automatiques alimentées au bois énergie.
Conditions d'éligibilité	<p>Les choix de travaux réalisés pour l'isolation s'appuiera sur le diagnostic et les conseils fournis dans le cadre des Conseils en Orientation Energétique et/ou du Conseil en Energie Partagé lorsqu'ils existent.</p> <p>Les choix des travaux réalisés pour l'installation d'énergies renouvelables se fera sur la base d'une étude de faisabilité technico-économique réalisée par la commune.</p> <p>4. <u>Isolation thermique des bâtiments</u></p> <p>a/ Isolation thermique des parois opaques : résistance thermique minimale exigée des parois après travaux (R) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs : $R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - toitures terrasses : $R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - toitures en penté et combles perdus (isolation au sol): $R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - planchers sur locaux non chauffés : $3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ - planchers sur l'extérieur : $4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ <p>b/ Isolation thermique des parois vitrées :</p> <p>Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux) : $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,36$</p> <p>Fenêtres de toiture : $U_w \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \leq 0,36$</p> <p>Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé : $U_g \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ et $Sw \geq 0,32$</p> <p>Vitres : $U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$</p> <p>Matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur : $U_d \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$</p> <p>5. <u>Installation d'énergies renouvelables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Solaire photovoltaïque : résultats de l'analyse des conditions d'implantation (exposition, pente...) concluant à une production estimée $\geq 110 \text{ kWh} / \text{m}^2.\text{an}$ - Solaire thermique : les capteurs solaires thermiques doivent être couverts par une certification CSTB ou Solár Keymark ou équivalente. Installations d'équipement de chauffage et de fourniture d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau solaire et systèmes solaires combinés. Sur la base des résultats de l'étude technique avec un rendement $\geq 40 \%$. - Chaudières automatiques au bois énergie : il s'agit de chaudières à chargement automatique avec un rendement $\geq 85 \%$ et une puissance $< 150 \text{ kW}$. Le temps de retour issu de l'étude de faisabilité technico-économique devra être inférieur à 17 ans.

	<p>6. <u>Plafond de dépenses prises en compte pour le calcul de la subvention</u></p> <table border="1" data-bbox="464 248 1396 600"> <thead> <tr> <th data-bbox="464 248 963 309">Nature des travaux</th> <th data-bbox="963 248 1396 309">Plafond des dépenses (montants exprimés en €ht)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="464 309 963 392">Isolation des parois opaques</td> <td data-bbox="963 309 1396 392">* Isolation intérieure : 100 €/m² * Isolation extérieure : 150 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 392 963 421">Isolation des toitures</td> <td data-bbox="963 392 1396 421">90 €/ m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 421 963 450">Isolation des planchers</td> <td data-bbox="963 421 1396 450">200 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 450 963 479">Isolation des parois vitrées</td> <td data-bbox="963 450 1396 479">600 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 479 963 508">Isolation des portes d'entrée</td> <td data-bbox="963 479 1396 508">700 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 508 963 537">Equipement en solaire photovoltaïque</td> <td data-bbox="963 508 1396 537">450 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 537 963 566">Equipement en solaire thermique</td> <td data-bbox="963 537 1396 566">1500 €/m²</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 566 963 600">Equipement en bois énergie</td> <td data-bbox="963 566 1396 600">50 000 €/projet</td> </tr> </tbody> </table>	Nature des travaux	Plafond des dépenses (montants exprimés en €ht)	Isolation des parois opaques	* Isolation intérieure : 100 €/m ² * Isolation extérieure : 150 €/m ²	Isolation des toitures	90 €/ m ²	Isolation des planchers	200 €/m ²	Isolation des parois vitrées	600 €/m ²	Isolation des portes d'entrée	700 €/m ²	Equipement en solaire photovoltaïque	450 €/m ²	Equipement en solaire thermique	1500 €/m ²	Equipement en bois énergie	50 000 €/projet
Nature des travaux	Plafond des dépenses (montants exprimés en €ht)																		
Isolation des parois opaques	* Isolation intérieure : 100 €/m ² * Isolation extérieure : 150 €/m ²																		
Isolation des toitures	90 €/ m ²																		
Isolation des planchers	200 €/m ²																		
Isolation des parois vitrées	600 €/m ²																		
Isolation des portes d'entrée	700 €/m ²																		
Equipement en solaire photovoltaïque	450 €/m ²																		
Equipement en solaire thermique	1500 €/m ²																		
Equipement en bois énergie	50 000 €/projet																		
<p>Modalités de subventionnement</p>	<p>Bénéficiaires : communes du Grand Besançon, hors Besançon.</p> <p>Financement assuré hors subvention par la commune.</p> <p>Subvention de 10 à 50 % maximum du reste à charge hors taxe de la commune, sur les travaux liés à l'isolation, l'installation d'énergies renouvelables. Le taux d'aide maximum est de 70 %, la subvention ne peut excéder 50% du montant total HT restant à charge de la commune pour l'opération complète.</p> <p>Seront pris en compte pour le calcul de l'aide les montants de fourniture de matériaux d'isolation et de pose, hors travaux annexes (embellissement, dépose du système de chauffage, étanchéité de toiture, évacuation déchets...).</p> <p>Participation du Grand Besançon :</p> <table border="1" data-bbox="464 987 1396 1220"> <thead> <tr> <th data-bbox="464 987 1034 1070">Objet</th> <th data-bbox="1034 987 1206 1070">Taux d'aide maximal</th> <th data-bbox="1206 987 1396 1070">Bonification si professionnel RGE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="464 1070 1034 1099">Chaufferies bois</td> <td data-bbox="1034 1070 1206 1099">10%</td> <td data-bbox="1206 1070 1396 1220" rowspan="4">10%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1099 1034 1128">Panneaux solaires thermique et photovoltaïques</td> <td data-bbox="1034 1099 1206 1128">40%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1128 1034 1158">Changement de fenêtres et/ou portes seules</td> <td data-bbox="1034 1128 1206 1158">10%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="464 1158 1034 1220">Isolation et changement de fenêtre et/ou portes, hors changement de fenêtres et/ou portes seules</td> <td data-bbox="1034 1158 1206 1220">40%</td> </tr> </tbody> </table>	Objet	Taux d'aide maximal	Bonification si professionnel RGE	Chaufferies bois	10%	10%	Panneaux solaires thermique et photovoltaïques	40%	Changement de fenêtres et/ou portes seules	10%	Isolation et changement de fenêtre et/ou portes, hors changement de fenêtres et/ou portes seules	40%						
Objet	Taux d'aide maximal	Bonification si professionnel RGE																	
Chaufferies bois	10%	10%																	
Panneaux solaires thermique et photovoltaïques	40%																		
Changement de fenêtres et/ou portes seules	10%																		
Isolation et changement de fenêtre et/ou portes, hors changement de fenêtres et/ou portes seules	40%																		
<p>Modalités d'instruction</p>	<p>Les projets sont instruits par la Commission 4 « Développement durable », sur la base d'un dossier de demande d'aide fourni par le Grand Besançon et rempli par la commune.</p>																		
<p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>Dossier de demande de subvention fourni par le Grand Besançon, rempli et signé par la commune accompagné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des devis détaillés mentionnant les coûts et quantités respectifs des matériaux et de la pose, - d'un document de présentation des caractéristiques techniques des matériaux et équipements posés, - de l'attestation de la mention RGE du professionnel effectuant les travaux - de la notification de toutes les subventions attribuées par les éventuels autres partenaires financiers. - pour les travaux d'isolation et d'énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> o des plans des bâtiments (ou partie de bâtiment) concernés, - pour les travaux d'isolation : <ul style="list-style-type: none"> o de l'étiquette ACERMI des matériaux d'isolation utilisés, ainsi que les épaisseurs installées permettant de déduire la résistance thermique de l'isolant posé, pour les travaux d'isolation. o d'un descriptif des caractéristiques de la paroi à isoler : matériaux, qualité, épaisseur de la paroi existante. (ex : 20 cm pierre+5 cm laine de verre + placo. La laine de verre date des années 80) - pour les travaux d'énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> o de l'étude de faisabilité 																		

<p>Modalités de versement de la subvention</p>	<p>A réception de la notification du Grand Besançon, le maître d'ouvrage peut solliciter le versement d'un acompte de 50 %. Le solde est versé aux termes des travaux, après transmission des factures et du formulaire attestant la réalisation des travaux et recueil des subventions identifiées dans la délibération. La subvention est ajustée en cas de montant inférieur de travaux et supérieur de subvention par rapport à ce qui était prévu. Dans le cas d'un paiement fractionné et/ou pour toute subvention supérieure à 10 000 €, une convention est signée entre le Grand Besançon et le maître d'ouvrage au moment de la notification. Les subventions inférieures à 10 000 € peuvent être versées en une fois à la fin de l'opération, sans convention. Les travaux doivent être réalisés dans les 24 mois qui suivent la notification de la subvention. Le Grand Besançon se réserve le droit de contacter la commune pour une ou plusieurs visites du chantier ainsi que la réalisation de documents de communication.</p>
---	---

»